

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 564 du 9 août 2017 fixant la liste des électeurs sénatoriaux à Saint-Pierre-et-Miquelon pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 (p. 149).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

—

ARRÊTÉ préfectoral n° 564 du 9 août 2017 fixant la liste des électeurs sénatoriaux à Saint-Pierre-et-Miquelon pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code électoral et notamment ses articles R.162 à R.164 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA/1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu les désignations des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants intervenues le vendredi 30 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La liste alphabétique des 39 électeurs sénatoriaux de la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est établie conformément à la liste jointe en annexe.

Cette liste comprend le député, le sénateur, les conseillers territoriaux de Saint-pierre-et-Miquelon et les délégués des conseils municipaux désignés.

Pour chaque électeur est mentionné son nom et son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa qualité, son adresse et le cas échéant les nom et prénom du mandataire pour les membres du collège sénatorial autorisés à voter par procuration.

Art. 2. — Cette liste peut être modifiée pour tenir compte des remplacements de délégués prévus par la loi.

Cette liste peut être communiquée à tout membre du collège électoral et à tout candidat qui en fait la demande.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 9 août 2017.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €